



Soisy
sous-Montmorency

Juridique
LB/EB

2022-n° 201

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 20 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220920-JUR2022DEC201-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

OBJET : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance précontentieuse (préparation et rédaction d'un courrier en réponse à l'avocat de afin de répondre à ses différentes mises en cause) – conclusion de la convention d'honoraires correspondante

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2132-2 et L.2132-3,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU les délibérations n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que l'avocat de _____ a adressé à la Ville plusieurs courriers de mise en cause portant sur la situation professionnelle de son client au sein des services communaux et notamment sur des sommes prétendument impayées à ce titre, ainsi que sur l'absence d'accompagnement de la Ville dans ses démarches sociales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre cette mise en cause précontentieuse, et qu'il convient, pour cela que la Ville se fasse assister d'un avocat pour préparer et rédiger le courrier en réponse à l'avocat de _____

DECIDE

Article 1 : De confier une mission d'assistance précontentieuse au cabinet CENTAURE AVOCATS, 22 bis rue Jouffroy d'Abbans à Paris (75017), aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la mise en cause de la Ville par _____ concernant sa situation professionnelle au sein des services communaux et notamment sur des sommes prétendument impayées à ce titre, ainsi que sur l'absence d'accompagnement de la Ville dans ses démarches sociales, en procédant à la préparation et à la rédaction d'un courrier en réponse à l'avocat de _____

H

Article 2 : De conclure la convention d'honoraires correspondant à cette mission d'assistance précontentieuse, pour un prix global de 270 € HT, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les frais, débours et dépens. Toute prestation complémentaire non-prévue fera l'objet d'un devis complémentaire et d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20.09.2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 21.09.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 21.09.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.